

ARRETE PORTANT RETRAIT DE DELEGATION A MONSIEUR PIERRE GRISELIN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le procès-verbal de l'élection de **Monsieur Pierre GRISELIN** en qualité de 11^{ème} Vice-Président en date du 16 juillet 2020,

Vu l'arrêté du Président n° 19-2020 en date du 4 août 2020, par lequel il a donné délégation à **Monsieur Pierre GRISELIN**, 11^{ème} Vice-Président, pour les domaines suivants : **Economie sociale et solidaire, politique de l'emploi.**

Vu les articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-23, L 5211-1 et L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de **Monsieur Pierre GRISELIN** en qualité de Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en date du 3 février 2023,

Considérant que suite à la démission de **Monsieur Pierre GRISELIN** en qualité de Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, il convient de lui retirer l'ensemble de ses délégations.

Arrête

Article 1^{er} : Toutes les délégations consenties à **Monsieur Pierre GRISELIN** lui sont retirées suite à sa démission en qualité de Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel. L'arrêté n°19-2020 en date du 4 août 2020 est ainsi abrogé.

Article 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le Directeur Général des services, le Trésorier de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes et fera l'objet des mesures de publicité réglementaire.

Lunel le 3 février 2023,

Pierre SOUJOL

ARRÊTÉ n°19-2023	
Transmis en Préfecture le	02/06/2023
Affiché le / Publication	

Président de la Communauté de la
Communes du Pays de Lunel,
Maire de Lunel.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la CCPL dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de la CCPL si un recours administratif a préalablement été déposé.